



Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

Modification du 12 août 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3, partie introductive

² Si la marchandise n'est pas d'origine suisse, la part de valeur ajoutée suisse dans la part de la valeur de l'opération couverte par l'ASRE doit s'élever à au moins 20 %. Par valeur ajoutée suisse, on entend la différence entre le montant de l'opération selon le contrat d'exportation et la valeur des livraisons et prestations étrangères sous-traitées entrant dans la fabrication du produit.

³ L'ASRE peut accorder l'assurance même si la part de valeur ajoutée suisse est inférieure à 20 %, pour autant que cela serve les buts visés à l'art. 5 LASRE et respecte les principes de politique commerciale énoncés à l'art. 6 LASRE. Ce faisant, elle tient compte en particulier des aspects suivants:

Art. 4, al. 2 à 4

² Abrogé

³ Le taux maximal de couverture s'élève à 100 % du montant garanti pour la garantie de *bonds*.

⁴ Le preneur d'assurance ne peut pas racheter de pourcentage de couverture.

¹ RS 946.101

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

12 août 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr